

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1600729

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévéré
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 17 février 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} février 2016 sous le n° 1600729, Mme [REDACTED] représenté par Me Leudet, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision implicite par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique et l'office français de l'immigration et de l'intégration ont rejeté sa demande d'admission dans un centre d'accueil de demandeurs d'asile ;

2°) d'enjoindre, à titre principal, au préfet de la Loire-Atlantique de lui indiquer un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir dans le délai de vingt quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard subsidiairement, d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de réexaminer sa situation dans le délai de vingt quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard en tenant compte des motifs retenus pour suspendre la décision attaquée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1800 euros au profit de Me Leudet, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le silence de l'administration depuis l'acceptation de l'offre de prise en charge de l'hébergement en centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), matérialisant la demande d'un hébergement conforme aux conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs d'asile, doit s'analyser comme une décision implicite de rejet de sa demande d'admission en centre d'accueil de demandeurs d'asile ;

- la condition d'urgence est satisfaite compte tenu du caractère extrêmement précaire de ses conditions d'hébergement ; son état de santé est dégradé ainsi qu'en attestent les certificats médicaux produits au dossier en date des 13 décembre 2015 et 21 janvier 2016 ;

- la décision attaquée méconnaît la directive européenne 2003/9/CE du 27 janvier 2003 qui définit les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile ; ses besoins fondamentaux ne sont pas couverts et les normes minimales prévues par la directive accueil ne sont pas respectées ; les modalités d'hébergement qui lui sont proposées ne constituent pas les conditions matérielles d'accueil telles que prévues comme étant un minimum par la directive européenne de 2003 ; l'hébergement d'urgence ne peut avoir lieu que pendant une période raisonnable aussi courte que possible ;

Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du bureau d'aide juridictionnelle du 3 février 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1600718 enregistrée le 1^{er} février 2016 par laquelle Mme [REDACTED] demande l'annulation de la décision implicite rejetant sa demande d'admission dans un centre d'accueil de demandeurs d'asile ;
- la directive n° 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Quillévéré, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 16 février 2016 à 10 h 00 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Quillévéré, juge des référés ;
- les explications et observations de Me Leudet, représentant la requérante ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1- Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant un hébergement en centre d'accueil de demandeur d'asile, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence sur la situation concrète de l'intéressé ;

3. Considérant qu'eu égard à l'extrême précarité des conditions d'hébergement proposées à Mme [REDACTED] depuis le 17 juin 2015 date à laquelle elle a accepté l'offre de prise en charge de son hébergement CADA et à la circonstance que les solutions d'hébergement qui